

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents	Paul Leroy, <i>Président</i> ; Hervé Doyen, <i>Bourgmestre</i> ; Bernard Van Nuffel, Olivier Corhay, Claire Vandevivere, Benoît Gosselin, Mounir Laarissi, Jacob Kamuanga, Nathalie De Swaef, Shirley Doyen, <i>Échevin(e)s</i> ; Myriam Vanderzippe, Annemie Maes, Geoffrey Lepers, Joëlle Electeur, Yassine Annhari, Valérie Molhant, Orhan Aydin, Halima Amrani, Xavier Van Cauter, Nathalie Vandenbrande, Laura Vossen, Christophe Kurt, Salima Barris, Said El Ghoul, Joris Poschet, Thomas Naessens, Fatima Salek, Behar Sinani, Cindy Devacht, Sven Gatz, Eren Güven, Chantal De Bondt, Gianni Marin, <i>Conseillers communaux</i> ; Benjamin Goeders, <i>Secrétaire communal</i> .
Excusés	Fouad Ahidar, Patricia Rodrigues da Costa, Sara Rampelberg, Mauricette Nsikungu, <i>Conseillers communaux</i> ; Brigitte De Pauw, <i>Présidente du CPAS</i> .

Séance du 19.12.18

#Objet : CC - SERVICE GE.FI.CO - TAXE COMMUNALE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – EXERCICE 2019 - RENOUVELLEMENT#

Séance publique

Service GEFICO

Le Conseil communal,

Vu la délibération du conseil communal du 20.12.2017 établissant la perception d'une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2018 ;

Vu les articles 465 à 470 du Code des impôts sur les revenus ;

Vu les articles 117 et 260 de la Nouvelle loi communale ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la situation financière de la commune requiert le maintien d'une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

Sur proposition du collègue ;

Arrête :

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au premier janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 :

Le taux de cette taxe est fixé à 7,00 % (sept pourcent) de la base de calcul déterminée conformément aux articles 466 et 466 bis du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 :

L'établissement et la perception de la taxe communale se fait conformément à l'article 469 du code d'impôts sur les revenus.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Paul Leroy

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 03 janvier 2019

Le Secrétaire communal f.f.,


Christine Bruggeman



Le Bourgmestre f.f.,


Claire Vandevivere